

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU DE LA QUATRIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 12 juin 1947, à 10 h.30

Présents:

Présidente:	Mrs Eleanor Roosevelt	(Etats-Unis)
Vice-Président:	M. P.C. Tchang	(Chine)
Rapporteur:	M. Charles Malik	(Liban)
	M. R.L. Harry	(Australie)
	M. H. Santa Cruz	(Chili)
	Le professeur R. Cassin	(France)
	M. Geoffrey Wilson	(Royaume-Uni)
	Le professeur V. Koretsky	(Union des Républiques socialistes soviétiques)

Institutions spécialisées:

M. J. Havet UNESCO

Organisations non gouvernementales:

Miss Toni Sender American
Federation of Labor

Secrétariat:

Le professeur J.P. Humphrey Secrétaire de
la Commission
M. Edward Lawson

1. Examen de l'avant-projet de Déclaration internationale des droits de l'homme
rédigé par le Secrétariat -suite (document E/CN.4/AC.1/3)

Article 6

La PRESIDENTE rappelle que le Comité doit continuer à examiner le projet article par article, pour avoir un aperçu général des idées qui figureront dans la Déclaration internationale des droits de l'homme. Elle rappelle également

qu'on a décidé de grouper l'article 5, soit avec l'article 6, soit avec l'un des articles suivants. Elle donne lecture de l'article 6 et signale les variantes proposées par le Royaume-Uni (E/CN.4/AC.1/4) et les Etats-Unis (E/CN.4/AC.1/8). Le projet des Etats-Unis lui paraît plus explicite parce qu'il parle expressément du droit de citer des témoins. La PRESIDENTE invite les membres à exprimer leurs vues après la lecture de chaque article.

Le professeur CASSIN (France) a le sentiment que les idées qu'exprime l'article 6 sont raisonnables; il voudrait toutefois que l'on groupe tous les articles ayant trait à la procédure pénale.

M. SANTA CRUZ (Chili) approuve, d'une manière générale, l'idée exprimée dans cet article.

M. HARRY (Australie) estime que l'article doit figurer dans la Déclaration.

M. TCHANG (Chine) indique qu'il serait nécessaire de préciser l'expression "péril national" employée dans le projet du Secrétariat.

M. MALIK (Liban) trouve, lui aussi, que l'expression "péril national" est bien élastique et qu'il faut en définir exactement le sens.

M. KORFTSKY (URSS) réserve sa position et déclare qu'il présentera plus tard des observations.

M. WILSON (Royaume-Uni) attire l'attention du Comité sur l'article 4 du projet britannique (E/CN.4/AC.1/4) qui dispose qu'en cas de péril, le Secrétaire général des Nations Unies doit être tenu au courant des mesures prises et des raisons qui les ont motivées.

La PRESIDENTE constate que, de l'avis général de la Commission, il convient de conserver le fond des articles 5, 6 et 7 qui tous ont trait aux libertés individuelles. Ce qui a été dit des articles 5, et 6 s'applique également, à son avis, à l'article 7.

Article 8

Le professeur CASSIN (France) estime qu'il y a lieu d'insérer un texte interdisant l'esclavage et ce qu'on a appelé le travail forcé. Il propose de mentionner également la servitude et l'exploitation inhumaine. Selon lui, la

Déclaration doit proclamer le droit qu'à l'homme de contribuer au bien de la société par son travail. Il convient de plus que ce travail soit rémunéré d'une manière suffisante pour satisfaire aux besoins de l'individu.

M. HARRY (Australie) préfère le texte proposé par les Etats-Unis à celui du Secrétariat. Il ne convient pas de souligner dans cet article qui traite de l'exploitation de l'homme par l'homme la notion du droit aux moyens d'existence qui est fonction du devoir de travailler.

M. TCHANG (Chine) préfère, lui aussi le texte des Etats-Unis. Il considère que la phrase "interdits par la présente Déclaration des droits de l'homme" est mal venue et trouve que l'allusion aux moyens d'existence et au travail devrait figurer ailleurs. Il conviendrait, à son avis, de définir le terme "obligations contractuelles", car le régime des contrats n'est pas partout le même.

La PRESIDENTE explique que les Etats-Unis ne reconnaissent pas aux obligations familiales un caractère contractuel.

M. MALIK (Liban), tout en faisant remarquer que le texte des Etats-Unis est meilleur que celui du Secrétariat, est d'avis qu'il faudrait préciser les notions assez vagues du travail, de l'esclavage et du travail forcé. Il signale que les projets présentés par la délégation du Chili et par la Fédération américaine du travail contiennent des idées utiles à cet égard.

Le professeur KORETSKY (URSS) se réserve le droit de faire une déclaration ultérieurement.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que les deux textes manquent de précision et que ce n'est pas le lieu de parler du droit au travail.

La PRESIDENTE constate que, de l'avis général, le fond de l'article 8 devrait figurer dans la Déclaration mais qu'il faudra peut-être y apporter quelques modifications de forme.

Article 9

Le professeur CASSIN (France) fait valoir que la liberté de circuler pourrait donner lieu à certaines difficultés motivées, par exemple, par des considérations économiques. On ne peut bâtir des usines partout où l'ouvrier

voudrait habiter. L'exercice de ce droit pose, en outre, certains problèmes qui ne peuvent être résolus que sur le plan international. Il reconnaît que la Déclaration des droits de l'homme doit proclamer le principe de l'égalité dans la liberté de circuler.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime qu'il serait plus logique de suivre l'ordre suggéré par le Secrétariat et d'étudier séparément : (1) le droit de circuler librement à l'intérieur du pays et (2) le droit d'entrer comme immigrant dans un autre pays.

M. HARRY (Australie) demande si le deuxième paragraphe du projet des Etats-Unis est considéré par ses auteurs comme devant remplacer l'article 10 du projet du Secrétariat. Selon lui, l'étude porte sur trois idées: (1) la liberté de circuler à l'intérieur des frontières d'un Etat, sous réserve des mesures législatives de portée générale, (2) le droit de quitter le pays et (3) les facilités accordées pour circuler dans le monde entier.

La PRESIDENTE déclare qu'il est exact qu'on pourrait considérer le deuxième paragraphe du texte américain comme constituant, en fait, un nouvel article.

M. MALIK (Liban) préfère le texte chilien qui est plus clair et prête moins à une erreur d'interprétation. Il demande quel est le sens du mot "équitable" et demande quelle serait la valeur de cette disposition dans un pays où existeraient des coutumes contraires.

La PRESIDENTE explique que le mot "équitable" est employé au sens de "juste".

Le professeur KORETSKY (URSS) se réserve le droit de faire une déclaration ultérieurement.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que cet article a trait avant tout à la suppression de la discrimination; il est donc du domaine de la Sous-commission pour la lutte contre la discrimination et pour la protection des minorités. Il lui paraît douteux que les gouvernements puissent accepter un article qui limite leur droit d'exclure certaines personnes de leur pays.

Miss SENDER (AFL) est d'avis qu'il faudrait traiter séparément les problèmes de l'émigration et ceux de l'immigration.

La PRESIDENTE constate que le Comité paraît s'être mis d'accord pour introduire dans la Déclaration, l'idée exprimée au premier paragraphe du texte des Etats-Unis. Le second paragraphe pourrait devenir un article distinct.

Article 10

Le professeur CASSIN (France) déclare que la mise en application du droit de circuler librement sera peut-être difficile. Le droit d'émigrer ne comporte pas ipso facto le droit d'entrer dans un autre pays. Il faudrait examiner à ce propos le droit de détention dont jouissent les Etats.

M. SANTA CRUZ (Chili) et M. HARRY (Australie) approuvent l'idée fondamentale dont s'inspire cet article. Tous deux sont cependant d'avis qu'il y a lieu de le remanier.

M. TCHANG (Chine) estime que la liberté de circuler est une liberté fondamentale. On pourrait rédiger une déclaration de principe et laisser les différents pays en régler les modalités d'application.

M. MALIK (Liban) préfère le texte du Royaume-Uni parce qu'il est plus clair et prévoit certaines exceptions.

M. WILSON (Royaume-Uni) accepte l'article quant au fond, à condition qu'on en limite la portée comme le fait le texte du Royaume-Uni.

La PRESIDENTE fait observer que les membres sont d'accord d'une manière générale pour introduire dans le projet de texte du Comité une disposition analogue à celle de l'article 10.

Article 11

Le professeur CASSIN (France) estime qu'il faudrait préparer deux variantes sur la question des fouilles et saisies arbitraires; on adopterait l'une ou l'autre suivant la forme qui serait donnée en définitive à la Déclaration. Le libellé de l'article traitant de cette question aurait, à son avis, une extrême importance.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que le projet chilien traite séparément la question de la liberté individuelle et celle des relations familiales,

tandis que les projets du Secrétariat et des Etats-Unis les groupent en une seule. Il est partisan de discuter séparément: (1) l'inviolabilité de la propriété et de la correspondance et (2) la liberté des relations familiales.

M. HARRY (Australie) est, lui aussi, d'avis que l'idée exprimée par cet article a sa place dans la Déclaration. Le droit à la vie et le droit à la liberté perdraient leur valeur si l'on pouvait faire pression sur l'individu par l'intermédiaire de sa famille.

M. MALIK (Liban) trouve que les mots "arbitraire" et "abusif" sont vagues. Il faudrait en préciser le sens. Il demande, en outre, si le mot "secret" signifie le secret absolu.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime comme le professeur Cassin, que le libellé définitif de cet article dépendra de la forme qui sera finalement donnée à la Déclaration. Le sens des mots "arbitraire" et "abusif" variera selon les coutumes, les pratiques et les idées reçues.

La PRESIDENTE constate que, d'une manière générale, le Comité estime qu'il faut introduire dans la Déclaration, sous une forme ou sous une autre, l'idée exprimée par cet article mais que le texte devra être conçu très clairement et rédigé avec beaucoup de soin. Pour l'examen des articles suivants, elle propose de ne donner la parole qu'aux seuls représentants désireux de préconiser l'insertion de l'article dans la Déclaration.

Article 12

Le professeur CASSIN (France) trouve cet article indispensable parce qu'il existe des gens qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Il s'est soudain demandé s'il y a lieu de laisser cet article isolé ou bien de le grouper avec les autres articles relatifs aux droits civiques.

Article 13

Le professeur CASSIN (France) propose d'introduire, dans la Déclaration, l'idée exprimée par l'article 13.

Article 14

M. MALIK (Liban) propose d'introduire dans la Déclaration, l'idée exprimée à l'article 14.

Article 15

Le professeur CASSIN (France) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 15.

Article 16

M. HARRY (Australie) et M. SANTA CRUZ (Chili) proposent d'introduire

dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 16.

Article 17

La PRESIDENTE fait observer qu'il conviendra de tenir compte, lors de la rédaction de cet article, des vues exprimées par la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 17.

Article 18

M. SANTA CRUZ (Chili) propose d'introduire dans la Déclaration, l'idée exprimée à l'article 18. Il importe d'insérer une dispositions en ce sens.

Article 19

M. WILSON (Royaume-Uni) et M. MALIK (Liban) proposent d'introduire dans la Déclaration, l'idée exprimée à l'article 19.

Article 20

M. HARRY (Australie) et M. MALIK (Liban) proposent d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 20.

Article 21

M. TCHANG (Chine) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 21.

Article 22

D'après la PRESIDENTE, la Déclaration devrait contenir une disposition en ce sens. M. CASSIN (France) pense qu'il faut grouper cet article avec ceux qui traitent des droits civiques.

Article 23

Le professeur CASSIN (France) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 23. Il pense qu'on pourra rapprocher cet article de ceux qui traitent des garanties politiques.

Article 24

Le professeur CASSIN (France) propose d'introduire dans la Déclaration, l'idée exprimée à l'article 24. La Commission devra peut-être rédiger un

texte définissant le principe de l'égalité.

Article 25

Le prof. CASSIN (France) estime nécessaire de conserver l'idée exprimée ici en la rattachant aux restrictions à la liberté dont on a déjà parlé.

M. MALIK (Liban) fait observer que le texte du Secrétariat prête à équivoque. Certaines choses non interdites par la loi sont interdites par ailleurs. Il ne faut pas considérer la législation comme la source unique de la loi.

Article 26

Le professeur CASSIN (France) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 26. Il propose d'étudier cet article concurremment avec l'article 6.

Article 27

Le professeur CASSIN (France) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 27.

Article 28

M. TCHANG (Chine) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 28. Il fait remarquer toutefois qu'il convient de préciser ce que l'Organisation des Nations Unies pourra faire pour redresser les abus.

Article 29

M. SANTA CRUZ (Chili) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 29. Il déclare que beaucoup des grands progrès réalisés par l'humanité dans le domaine politique et social, l'ont été par l'exercice du droit de résister à l'oppression.

Article 30

M. MALIK (Liban) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 30.

Article 31

M. TCHANG (Chine) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée

exprimée à l'article 31. Il estime, toutefois, qu'il pourra être nécessaire d'en modifier la rédaction.

Article 32

Le professeur CASSIN (France) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 32. Il dit, néanmoins, qu'il aura des réserves à faire sur de nombreux points de détail.

Article 33

Le professeur CASSIN (France) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 33.

M. WILSON (Royaume-Uni) approuve le principe exprimé dans cet article et fait remarquer que, si l'on impose des restrictions aux Etats en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, les Etats pourraient fort bien hésiter à les admettre sur leur territoire.

Article 34

M. MALIK (Liban) et M. TCHANG (Chine) proposent d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 34.

M. MALIK déclare qu'il ne propose pas d'adopter le texte sous sa forme actuelle, mais seulement d'adopter le principe selon lequel le droit d'asile pour les réfugiés politiques est une chose sacrée, et qu'il doit être conservé dans la communauté des nations.

Article 35

M. SANTA CRUZ (Chili) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 35. Il ajoute qu'il est en faveur de tous les articles relatifs aux droits sociaux de l'individu, de l'article 35 à l'article 44 inclus.

Article 45

Tout en préconisant l'adoption de cet article, M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que, de l'avis de son gouvernement, il faudrait envoyer cette question à la sous-commission intéressée.

La PRESIDENTE dit que certains membres de la Commission voudront peut-être suggérer divers projets de rédaction pour un article sur la discrimination que l'on pourrait communiquer à la Sous-commission pour l'abolition de la discrimination et la protection des minorités, en invitant cette Sous-commission à recommander un texte définitif.

Le professeur CASSIN (France) trouve que cette suggestion est bonne et fait remarquer qu'il conviendrait peut-être de prévoir deux genres de texte, l'un pour une déclaration et l'autre pour une convention.

Article 46

M. MALIK (Liban) propose d'introduire dans la Déclaration l'idée exprimée à l'article 46.

Article 47

M. TCHANG (Chine) fait remarquer que l'article 47 traite d'une méthode propre à assurer le respect des droits proclamés dans la Déclaration des droits. Pour cette raison, il estime qu'on ne devrait pas le discuter immédiatement.

Article 48

La PRESIDENTE reconnaît qu'il serait bon de remettre à plus tard la discussion des articles 47 et 48, puisqu'ils ont à traiter la mise en application de la Déclaration. Toutefois, M. MALIK (Liban) fait valoir que le principe énoncé à l'article 47 figurant déjà dans la Charte des Nations Unies, il faut exprimer ce principe à un endroit quelconque du texte proposé par le Comité; il devrait pour le moins, figurer dans le Préambule.

La PRESIDENTE demande si la Commission désire commencer immédiatement à rédiger la Déclaration des droits. Quoi qu'il en soit, le Comité devra décider, bientôt, s'il va rédiger un projet de Déclaration ou un projet de "loi". Son propre gouvernement a toujours considéré que, puisque l'Assemblée générale doit examiner la Déclaration internationale des droits de l'homme, celle-ci devrait d'abord avoir la forme d'une déclaration qui serait suivie de conventions qui porteraient sur des questions particulières et auraient

le caractère obligatoire des traités.

M. TCHANG (Chine) envisage trois documents distincts : le premier serait une Déclaration rédigée très simplement; le second serait un commentaire de chacun des articles de la Déclaration; le troisième serait une série de propositions relatives à la mise en application des droits énoncés.

La PRESIDENTE propose de remettre la discussion à la séance suivante. Elle espère que le représentant de l'Union soviétique pourra alors exposer son point de vue sur les questions dont le Comité discute.

La séance est levée à 13 h.
